



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2022 - 267

OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION, AU DROIT DU 80/82 AVENUE JOFFRE, LE JEUDI 29 DECEMBRE 2022.

oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le règlement de voirie, approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09—2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de stationnement temporaire du 13 décembre 2022 de l'entreprise L'OFFICE DU DEMENAGEMENT, sise 2 allée de la Cascade (92500 RUEIL MALMAISON), pour le déménagement de Madame Marie KRAJEWSKI domiciliée 80 avenue Joffre (77450 ESBLY) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de l'intervention précitée ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise L'OFFICE DU DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un camion (6 m / 2 m) à 1 mètre du muret sur le trottoir, au droit du 80/82 avenue Joffre (77450 ESBLY), pour le déménagement précité, le jeudi 29 décembre 2022 ;

Article 2 : Afin de réserver l'emplacement, en amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

... / ...

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les emplacements mentionnés à l'article 1 à compter du **mercredi 28 décembre 2022 à 18h jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 à 18h**. Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

Article 4 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit ;

Article 5 : Le demandeur devra s'acquitter d'un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 45 euros pour une journée ;

Article 6 : Le demandeur devra procéder à la remise en état des lieux à l'initial en réparant tous les dommages causés aux mobiliers urbains, la voirie ou les dépendances qui auraient pu être détériorés ;

Article 7 : Il est formellement interdit de déposer les encombrants sur le domaine public en dehors du calendrier de collecte de Val d'Europe Agglomération. Le demandeur sera tenu de les apporter en déchèterie. A défaut, il sera susceptible d'être verbalisé pour « dépôt sauvage sur la voie publique » ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de Saint Germain sur Morin,
- L'entreprise L'OFFICE DU DEMENAGEMENT,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des finances locales,
- La Police Municipale,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu :

Sa transmission, le

15 DEC. 2022

Et de sa publication, le :

15 DEC. 2022

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

